



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Psychoreéducateurs

Question écrite n° 3058

#### Texte de la question

M Michel Pelchat demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, à quel état d'avancement est le projet de texte, qui doit, en application de l'article L 372 du code de la santé publique, définir les compétences professionnelles des psychomotriciens.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, précise à l'honorable parlementaire que le décret no 88-659 du 6 mai 1988, pris en application de l'article L 372 du code de la santé public, fixe la liste des actes professionnels que les psychomotriciens sont habilités à accomplir. Ce décret ouvre la possibilité d'exercer en libéral à ces professionnels qui, par ailleurs, ont obtenu par décision du 14 septembre 1988 du ministère de l'économie, des finances et du budget, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations effectuées à titre libéral.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pelchat Michel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3058

**Rubrique :** Professions paramédicales

**Ministère interrogé :** solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 septembre 1988, page 2644